



Adopter en Bulgarie

Avis

Comme il s'agit d'une première expérience en adoption d'enfants de ce pays avec l'organisme d'adoption TDH pour les enfants Inc. Le Secrétariat à l'adoption internationale demandera aux premiers adoptants de commenter leur expérience dans le cadre d'une évaluation du processus d'adoption.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.
- Être conjoint de fait ou célibataire depuis 2 ans.

Exigences relatives à l'adoptant selon la Bulgarie

- Avoir au moins 18 ans.
- Avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. À noter que le Code civil du Québec stipule que l'adoptant doit avoir 18 ans de plus que l'adopté. Cette condition doit d'abord être remplie.
- Couple hétérosexuel marié avec ou sans enfants.
- Personne célibataire.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Filles et garçons de 4 ans et plus judiciairement abandonnés, orphelins, pupilles de l'État ou sans filiation connue.
- Fratries. Enfants à besoins spécifiques.
- Enfants de 14 ans et plus doivent consentir à leur adoption.

Les enfants doivent être inscrits depuis plus de six mois au Registre national d'information sur les enfants susceptibles d'être adoptés, période au cours de laquelle ils sont proposés en adoption aux citoyens bulgares. Si une solution de placement national n'a pas été trouvée pour un enfant durant cette période, celui-ci est inscrit au Registre des enfants admissibles à l'adoption internationale.

Forme et nature de l'adoption prononcée en Bulgarie

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire d'adoption. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

Texte de référence

[Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.](#)

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- [Code civil du Québec \(CCQ-1991\).](#)
- [Code de procédure civile \(Chapitre C-25\).](#)
- [Loi sur la protection de la jeunesse \(Chapitre P-34.1\).](#)

- [Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale \(Chapitre P-34.1, r.3\).](#)
- [Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale \(Chapitre M-35.1.3\).](#)

Cadre juridique de l'adoption en Bulgarie

- Chapitre huit du Code de la famille (publié au Journal officiel numéro 47 du 23 juin 2009, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009, modifications publiées dans le numéro 74 du 15 septembre 2009, en vigueur le 1^{er} octobre 2009, dans le numéro 82 du 16 octobre 2009, dans le numéro 98 du 14 décembre 2010, en vigueur le 1^{er} janvier 2011, modifications et ajouts publiés dans le numéro 100 du 21 décembre 2010, en vigueur le 21 décembre 2010).
- Décret numéro 82 du 1^{er} avril 2011 en vue de compléter le Barème numéro 1 de la Loi sur les taxes publiques prélevées par les tribunaux, les procureurs, les services d'enquête et le ministère de la Justice approuvé par le Décret du Conseil des ministres numéro 167 de 1992.
- Règlement numéro 13 du 30 septembre 2009 sur les modalités et le processus d'approbation dans une démarche d'adoption internationale et sur la tenue des registres aux fins de l'adoption internationale.

Coût de l'adoption

Entre 39 627 \$ et 40 197 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par la Bulgarie

— Exigences

- Documents traduits en bulgare et certifiés par la [représentation diplomatique bulgare au Canada](#).
- Originaux authentifiés par [Affaires étrangères et Commerce international Canada](#).

— Liste des documents demandés

- ♦ Évaluation psychosociale.
- ♦ Demande d'adoption personnalisée à l'Autorité centrale bulgare comprenant le nom de l'adoptant, sa nationalité, son numéro de passeport, la date et lieu de naissance, son pays de résidence, une brève biographie, sa situation financière et sociale et le profil d'enfant qu'il souhaite adopter.
- ♦ Déclaration concernant le profil de santé de l'enfant désiré.
- ♦ Acte de naissance.
- ♦ Certificat de mariage
- ♦ Jugement de divorce, si l'un des conjoints est divorcé d'un précédent mariage.
- ♦ Certificat médical et copie de la carte professionnelle du Collège des médecins du Québec.
- ♦ Attestation d'absence d'antécédents judiciaires et empreintes digitales.
- ♦ Attestation selon laquelle l'adoptant n'a jamais fait l'objet d'une déchéance parentale.
- ♦ Attestation de revenu.
- ♦ Attestation d'emploi indiquant le salaire, le poste occupé, la date d'entrée en fonction.
- ♦ Photocopie du passeport.

- Photographies de l'adoptant et du domicile.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par la Bulgarie](#) aux candidats à l'adoption et si le [profil des enfants proposés](#) en adoption internationale lui convient. C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'[organisme d'adoption](#), qui effectuera pour lui les démarches d'adoption. C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme d'adoption, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale. L'adoptant doit attendre la confirmation de l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [CISSS / CIUSSS](#) de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.**

L'évaluation est valable pour deux ans, après quoi une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption en Bulgarie

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission en Bulgarie et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale bulgare que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre de ces deux processus.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent

aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

Les autorités bulgares tiennent un registre des adoptants résidant à l'étranger. Après examen et acceptation du dossier de l'adoptant, l'Autorité centrale bulgare transmet une proposition d'enfant à celui-ci par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption. L'adoptant doit communiquer sa décision de l'accepter ou non, en respectant le délai de réflexion prévu. Si la réponse est positive, celle-ci est communiquée au Secrétariat à l'adoption internationale, pour vérification de la conformité du projet d'adoption, et à l'Autorité centrale bulgare.

Le dossier présenté par les autorités indique le nom de l'enfant, sa situation familiale, son histoire médicale, son adoptabilité et ses besoins particuliers. Il peut aussi contenir des informations sur ses parents d'origine, des photos et des documents concernant son développement et sa santé.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme d'adoption qui a la responsabilité d'en faire la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement l'Autorité centrale bulgare qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente aux autorités d'immigration concernées une demande de résidence permanente ou d'attribution de la citoyenneté canadienne, selon le choix qu'il a fait.

7. Démarches administratives et judiciaires en Bulgarie

L'adoptant doit se rendre en Bulgarie en deux occasions et chaque séjour est d'une durée d'environ une semaine. Le premier déplacement d'une semaine vise à faire connaissance avec l'enfant pendant une période minimale de cinq jours au terme desquels l'adoptant confirme son souhait de l'adopter. Le second déplacement s'effectue une fois la procédure judiciaire en Bulgarie finalisée. L'adoptant n'est pas tenu de rester sur place pendant cette période.

Au cours du second déplacement, l'adoptant reçoit les documents officiels qui lui permettront d'attester de l'identité de l'enfant, de son adoption ou de sa prise en charge (certificat de naissance de l'enfant, acte d'abandon ou consentement à l'adoption signé par le parent biologique), afin de les présenter à l'[ambassade canadienne](#), qui octroie le visa et le passeport permettant à l'enfant d'entrer au Canada. L'adoptant reçoit aussi le Certificat de conformité émis par l'Autorité centrale bulgare. Ces documents doivent être remis au Secrétariat à l'adoption internationale. Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en **français**.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien.

L'enfant peut maintenant quitter le pays en compagnie de son nouveau parent.

8. Démarches administratives et judiciaires au Québec

— Notification au Directeur de l'état civil

Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale bulgare signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. Si ce n'est déjà fait, l'adoptant transmet au Secrétariat à l'adoption internationale le Certificat

de conformité et le formulaire destiné au [Directeur de l'état civil](#) dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

— **Avis d'arrivée de l'enfant**

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— **Fin des démarches d'immigration**

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

L'enfant conserve la nationalité bulgare jusqu'à sa majorité. Il pourra alors choisir de la conserver ou d'y renoncer.

— **Visite post-adoption :**

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— **Rapports d'évolution**

La Bulgarie exige que le parent transmette des rapports périodiques sur l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social tous les six mois, les deux premières années suivant la décision judiciaire d'adoption. Au début du processus d'adoption, l'adoptant s'engage d'ailleurs à remettre les rapports tels qu'exigés.

Les rapports sont rédigés par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#) et doivent être accompagnés de photographies de l'enfant et du ou de ses parents. L'organisme d'adoption s'occupe de leur traduction et de les transmettre en bonne et due forme aux autorités bulgares.

9. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

10. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

TDH pour les enfants inc.
2520, rue Lionel-Groulx, 3e étage
Montréal (Qc) H3J 1J8
Téléphone : (514) 937-3325
Télécopieur : (514) 933-7125
Courriel : nadia@tdh.ca
[Site Internet](#)

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Secrétariat à l'adoption internationale
Bureau 1.01
201, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246
Télécopieur : 514.873.1709
[Courriel](#)
[Site Internet](#)

Autorité centrale de la Bulgarie

Ministère de la Justice
Département de la protection juridique internationale
de l'enfant et des adoptions internationales
1, rue Slavyanska
1040 Sofia
Bulgarie
Téléphone : 359.2.92.37.7303
Télécopieur : 359.2.980.9218
[Courriel](#)
[Site Internet](#)

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et Commerce international Canada
Service de renseignements
125, Sussex Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Téléphone : 613.944.4000 ou 1.800.267.8376
Télécopieur : 613.996.9709
[Courriel](#)
[Site Internet](#)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100
[Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentation de la Bulgarie au Canada

Ambassade de la République de Bulgarie

325, rue Stewart
Ottawa (Ontario) K1N 6K5
Téléphone : 613.789.3215
Télécopieur : 613.789.3524

Représentation du Canada à l'étranger desservant la Bulgarie

Ambassade du Canada en Roumanie à Bucarest

Rue Tuberozelor, numéro1-3
Secteur 1
011411 Bucarest
Roumanie
Téléphone : 40.21.307.5000
Télécopieur : 40.21.307.5010
[Courriel](#)
[Site Internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.